

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 Ambès

Références : 23-929
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés. Elle a été conduite en présence de l'inspectrice de l'unité départementale de Gironde (UD33) et de la fonctionnelle en charge de la thématique gaz au Service Environnement Industriel régional.

Les thèmes de visite retenus ont été les suivants :

- conformité des bras,
- suivi en service des bras.

Lors de la visite terrain les équipements examinés ont été les suivants : bras de chargement wagon poste n° 1 (liquide), bras de chargement wagon poste n° 3 (liquide et gaz), bras de chargement

wagon poste n°4 (liquide et gaz) et bras de chargement camion poste n°3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste ESP – ajout des bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Marquage de conformité et identification des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3mois
3	Marquage de conformité et identification des manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3mois
4	Dossier d'exploitation des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 6-1 et 4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des manchettes	Articles 6-1 et 4-I		prescription	
6	Programme de contrôle des tuyauteries – bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 15.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 16.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3mois
8	Accessoires de sécurité des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 3.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Dispositifs anti-arrachement des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vannes manuelles des bras – absence dossier d'exploitation	Code de l'environnement du 12/09/2023, article 1-II et 6-I + articles R. 557-9-1 et R. 557-14-2 code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
11	Brides corrodées en pied de bras	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser au regard de la réglementation Appareils à Pression, la situation de ses 17 bras de chargement/déchargement, des dispositifs associés (accessoires de sécurité et accessoires sous pression) et des 22 manchettes de connexion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP – ajout des bras et manchettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6.III : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <ul style="list-style-type: none">• Code de l'environnement : <p>Article R. 557-9-1</p> <p>" Équipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ;</p> <p>" Tuyauteries " : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;</p> <p>" Accessoires de sécurité " : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du</p>

fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ;

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

" Pression maximale admissible (PS) " : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

" Dimension nominale (DN) " : la désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ;"

Article R. 557-14-1

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

[...]

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

Constats :

Point n° 1 : les bras

Le dépôt d'Ambès est équipé de 17 bras :

- . 4 bras pour les chargements des camions (postes n° 1 à n° 4),
- . 1 bras pour le retaillage des camions (poste de retaillage),
- . 12 bras pour le déchargement des wagons (postes n° 1 à n° 6, chacun équipé d'un bras liquide et d'un bras gazeux).

Ces équipements ont des pressions de service (PS) comprises entre 30 et 36,6 bar et des diamètres nominaux (DN) compris entre 50 et 80. Ils ont été fabriqués par PEROLO en 1991.

Dans ce cadre, ce sont des équipements sous pression et plus précisément des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 et ils sont soumis à suivi en service en application de l'article R. 557-14-1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25).

L'exploitant a transmis par courriel du 08/09/23 la liste des équipements sous pression de type tuyauterie de son site. Cette liste ne recense pas les 17 bras de chargement et/ou déchargement alors qu'il s'agit comme indiqué ci-avant d'équipements sous pression classés comme des tuyauteries.

L'exploitant a indiqué en séance ne pas les avoir intégrés à la liste car les avoir considérés comme des accessoires sous pression des tuyauteries amont, de ce fait seules ces tuyauteries sont indiquées dans la liste. Ce classement est erroné.

La liste des tuyauteries est incomplète et doit intégrer les 17 bras.

Point n° 2 : les manchettes

Le dépôt d'Ambès est par ailleurs équipé de 22 manchettes (cf liste des manchettes et de leurs actions de contrôle). Il s'agit de tuyauteries amovibles de longueur réduite qui sont mises à la disposition des chauffeurs dans le cas où le diamètre de leur prise de camion (DN) ne serait pas compatible avec celui de l'extrémité du bras.

Ces manchettes ont des longueurs allant de 235 mm à 700 mm et un diamètre nominal allant de 50 (2") à 80 (3"). Elles sont soumises à la même pression que les bras qu'elles viennent compléter. En l'absence de fiches de données techniques dans le dossier d'exploitation et considérant que les manchettes ne sont pas affectées à un bras en particulier mais peuvent être utilisées sur n'importe lequel des 17 bras, la PS la plus élevée des bras sert de PS de référence pour les manchettes soit 36,6 bar.

Sur la base de cette PS et des différents DN, les manchettes sont considérées comme des équipements sous pression et plus précisément des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 et sont soumises à suivi en service en application de l'article R. 557-14-I 1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25).

La liste des tuyauteries est incomplète et doit intégrer les 22 manchettes.

En séance, l'exploitant a indiqué envisager de se séparer de certaines manchettes peu utilisées. La liste devra être ajustée en fonction de ce choix.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant met à jour la liste des tuyauteries au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en intégrant :

- les 17 bras de chargement et/ou déchargement,
- les 22 manchettes (le cas échéant moins les manchettes mises hors service).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Marquage de conformité et identification des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV :

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

• Code de l'environnement article L. 557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leur performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'une partie significative des inscriptions présentes sur les plaques de certains bras n'est pas visible (inscriptions effacées, polies par l'usure). Sont concernés (constat fait sur des bras pris par sondage) : le bras du poste de chargement camion n°3 et le bras du poste de déchargement liquide du poste wagon n°1.

Les plaques doivent être visibles dans leur totalité afin de permettre d'une part, de vérifier la présence du marquage de leur conformité à la directive relative aux équipements sous pression et d'autre part, de garantir leur identification.

Lors du contrôle annuel réalisé par SOGIMAPE en 2022, ce point n'a pas été relevé, alors même que le "relevé de la plaque signalétique" fait partie du 1er point de contrôle inscrit dans la "fiche de contrôle".

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- met en conformité les 2 plaques d'identification (signalétiques constructeur) des bras constatées par l'inspection comme présentant des informations non visibles,
- étend ce travail d'investigation et de mise en conformité des plaques aux 15 autres bras exploités sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Marquage de conformité et identification des manchettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV :

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors

d'une intervention.

- Code de l'environnement article L. 557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage l'identification d'une manchette parmi les 22 existantes.

La manchette située au niveau des déchargements wagon était dotée d'une bague de cerclage métallique apposée par l'exploitant et sur laquelle était gravé le repère exploitant n° 300909.13. Ce repère existe dans le tableau de suivi des manchettes (tableur destiné à enregistrer les résultats des contrôles faits annuellement sur les manchettes) et est attribué à une manchette exclusivement dédiée au poste de déchargement wagon n°2. En séance, l'exploitant a indiqué que l'affectation des manchettes à des postes est une erreur du tableau car elles peuvent être amenées à être utilisées sur d'autres postes.

Toutefois il n'a pas été possible de lire sur le corps de la manchette l'identification apposée par le fabricant.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- met en conformité le marquage (identification du fabricant) de la manchette n° 300909.13 vérifiée par sondage le jour de la visite terrain,
- s'assure que l'identification des 21 autres manchettes est conforme et le cas échéant procède à la mise en conformité,
- met à jour le tableur de suivi des contrôles des manchettes en complétant les identifications manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier d'exploitation des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6-1 et 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :
Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

[...]

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les 17 bras ont été fabriqués en 1991 selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE. Dans ce cadre, ils doivent disposer d'un état descriptif initial ou reconstitué.

Lors de l'examen documentaire du dossier d'exploitation des bras, l'inspection a constaté l'absence d'état descriptif ou de tout autre document équivalent.

Dans ce cadre, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que d'une part il dispose des informations nécessaires à la sécurité lors de l'exploitation et d'autre part, que les actions de maintenance et contrôle qu'il réalise sont en accord avec les exigences essentielles de sécurité du fabricant.

Plus largement l'exploitant ne peut vérifier que les conditions d'utilisation de ces 17 équipements respectent bien les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant complète le dossier exploitation des 17 bras de chargement et/ou déchargement en y intégrant l'état descriptif.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant dans cet état descriptif sont bien respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier d'exploitation des manchettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Le dépôt d'Ambès est équipé de 22 manchettes (cf précisions à la fiche d'écart n° 1).

Certaines sont à disposition des chauffeurs camion directement sur le terrain (au sol ou installées sur des supports fixés sur des poteaux), d'autres ne sont qu'à disposition du personnel de l'exploitant (celles des wagons) et d'autres sont sur étagère car rarement utilisées.

Les manchettes destinées aux wagons sont peintes en orange pour les différencier des manchettes camion (prochainement peintes en jaune).

Seuls les chauffeurs habilités sont autorisés à manipuler seuls ces manchettes, les chauffeurs en cours d'habilitation sont alors tutorés par du personnel du site.

La majorité des camions sont chargés sans manchette

Seules 11 manchettes (FCE-S1865 à S1874 + FCE-S2293) bénéficient d'un dossier d'exploitation. Il s'agit de manchettes nouvellement installées le 05/05/23 dans le cadre d'un plan d'action mis en place suite à l'incident survenu chez Yara à Ambès (33) en 2021. Ces nouveaux équipements ont été construits selon la directive relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE). Le dossier d'exploitation comprend :

- un dossier qualité "railcar coupling" rédigé par le fabricant FGE avec les références des équipements ,
- les certificats de conformité datés du 21/04/23,
- les déclarations de conformité FCE approuvées par Bureau Veritas le 21/04/23.

Les 11 manchettes restantes, antérieures à la directive européenne d'après l'exploitant, ne sont dotées d'aucun dossier (aucune donnée réglementaire ou technique). Une notice rédigée par le fabricant FCE a été présentée en séance mais elle ne précise les équipements auxquels elle s'applique.

Par ailleurs dans le tableau de suivi des contrôles réalisés annuellement sur les manchettes, ces 11 équipements ne disposent pas d'identification fabricant (rien dans la colonne "n° d'identification constructeur") mais seulement d'un repère exploitant ("n° d'identification Cobogal actuelle").

Les manchettes étant des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement, elles sont soumises à suivi en service en application des articles R. 557-14-I 1 à 5 (cf fiche d'écart n° 1). Dans ce cadre, elles doivent disposer d'un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle, et dépendant de leur régime de construction (CE ou non CE, cf. Article 6 Arrêté Ministériel du 20/11/2017).

Dans ce cadre l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que d'une part il dispose des informations nécessaires à la sécurité lors de l'exploitation et d'autre part, que les actions de maintenance et contrôle qu'il réalise sont en accord avec les exigences essentielles de sécurité du fabricant.

Plus largement l'exploitant ne peut vérifier que les conditions d'utilisation de ces 11 manchettes respectent bien les conditions pour lesquelles elles ont été conçues et fabriquées.

Il est toutefois à noter que ces 11 manchettes sans dossier d'exploitation font tout de même l'objet du contrôle annuel par l'entreprise SOGIMAPE au même titre que les 11 autres manchettes dotées d'un dossier. Chacune bénéficie d'un tableau indépendant de suivi des résultats de ces contrôles (depuis le 25/03/11, soit depuis 11 ans). Le rapport du dernier contrôle réalisé par ce prestataire le 10/10/22 conclut pour la manchette de repère exploitant n° 290311.9 sur un état conforme.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant constitue un dossier d'exploitation pour les 11 manchettes qui n'en ont pas.
2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant sont bien respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de contrôle des tuyauteries – bras et manchettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/09/23 : - le mode opératoire décrivant le programme de contrôle ESP des tuyauteries aériennes du site (n° COB MO 14 version du 26/04/23) - la procédure de gestion de la maintenance (n° COB PR 09 version du 30/03/23), - le plan de contrôle des ESP (n° COB DG 13 version 01 du 03/06/22), La procédure de gestion de la maintenance précise que le suivi du contrôle des ESP du site est réalisé selon les modalités des 2 autres procédures susmentionnées : - le programme de contrôle ESP des tuyauteries aériennes du site pour la catégorisation des équipements et la détermination de leurs caractéristiques, - le plan de contrôle pour le détail des types de contrôles et des périodicités associées. Au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (article 15-III), les bras, les manchettes, leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité sont soumis à inspection périodique, dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Le plan de contrôle (COB DG 13) prévoit pour les tuyauteries aériennes du site cette inspection périodique tous les 48 mois, par un organisme extérieur et selon les modalités du programme de contrôle (COB MO 14). Or, ce programme de contrôle (COB MO 14) : - n'identifie pas les bras comme des tuyauteries et ne prévoit donc pas d'inspection périodique pour eux, seulement un contrôle annuel par un organisme extérieur ; - ne fait pas référence aux manchettes et ne prévoit donc pas d'inspection périodiques pour elles. L'exploitant a indiqué en séance que ces dernières font l'objet d'un simple contrôle annuel qui n'est pas prévu dans la procédure. L'exploitant a présenté en séance le tableau de suivi des contrôles réalisés annuellement sur les manchettes depuis 2011. - n'identifie pas les dispositifs anti-arrachement ("flip-flap") comme des accessoires sous pression

de tuyauterie ne prévoit donc pas d'inspection périodique pour eux, seulement un contrôle annuel par un organisme extérieur ;

- ne fait pas référence aux vannes manuelles (seulement aux vannes motorisées) ne permettant pas de savoir les modalités de contrôle des vannes manuelles des bras.

Par ailleurs, en l'absence d'une partie de la documentation technique dans les dossiers d'exploitation des bras, des manchettes, des dispositifs anti-arrachement et des vannes manuelles, le programme de contrôle des tuyauteries (COB MO 14) ne tient pas compte des spécifications des fabricants et des spécificités des équipements contrairement à ce que prévoit l'article 16-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Pour exemple, les bras présentent de nombreux points singuliers puisque constitués de dispositifs particuliers (joints tournants, ...) et assujettis à des modes de dégradations spécifiques. Il apparaît difficile de s'assurer que le contrôle réalisé annuellement par l'organisme SOGIMAPE couvre bien toutes les recommandations attendues et prend bien en compte tous les modes de dégradations.

L'inspection encourage l'exploitant à prendre connaissance du rapport d'enquête du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) du 10/08/23 (faisant suite à l'incident survenu chez Yara Ambès le 23/03/22) qui prévoit des préconisations de surveillance/contrôle sur tous les accessoires permettant d'assurer le transfert de produit entre les véhicules et les installations (bras, manchettes de connexion, ...).

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant établit pour les 17 bras, leurs accessoires de sécurité, leurs accessoires sous pression ainsi que pour les 22 manchettes, un programme de contrôle en intégrant les spécificités de ces types d'équipements (points singuliers, modes de dégradation spécifiques, ...) ainsi que les préconisations du fabricant (état descriptif ou toute autre document technique associé à ces tuyauteries).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

<p>Constats :</p> <p>Les bras, les manchettes et les dispositifs anti-arrachement font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur mais n'ont fait l'objet d'aucune inspection périodique depuis leur mise en service. L'exploitant a indiqué en séance que ce contrôle périodique n'a pas été réalisée car ces équipements n'étaient pas classés au sein de l'établissement comme des tuyauteries ou accessoires de tuyauterie au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>
<p>Observations :</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant fait procéder, en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi (cf. fiche de constat dédié), à l'inspection périodique des 22 manchettes et des 17 bras de chargement et/ou déchargement, leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Accessoires de sécurité des bras

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.I</p> <p>Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>Article 6.I</p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <p>[...]</p> <p>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</p>
<p>Constats :</p>

D'après l'exploitant, les bras sont protégés des dépassements des limites admissibles de pression prévues par le fabricant des bras par les soupapes de ligne des tuyauteries amont.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces accessoires de sécurité :

- le poste de chargement camion n° 3 de PS 30 bars est protégé par une soupape de ligne tarée à 30 bars, à laquelle s'ajoute 2 soupapes situées de part et d'autre de la vanne automatique qui est reliée en pied de bras,
- le poste de déchargement liquide wagon n° 4 de PS 36,6 bars est protégé par 2 soupapes de ligne tarées à 30 bars (CR/08/179 et CR/08/181),
- le poste de déchargement gazeux wagon n° 4 de PS 36,6 bars n'est pas équipé d'accessoire de sécurité. Selon l'exploitant, le process (et notamment les compresseurs) ne permet pas au fluide d'atteindre plus de 10 bars dans le réseau gazeux.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant indique pour chaque bras les accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage permettant d'empêcher un dépassement de la pression maximale admissible. Si les accessoires de sécurité retenus ne sont pas des soupapes de sûreté mais une d'autres types d'équipements ou bien des justifications liées au process, alors une explication détaillée doit être apportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs anti-arrachement des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Article 1.II

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;

- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

- Code de l'environnement article R. 557-9-1

Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : [...]

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

Constats :

Chacun des 17 bras est équipé d'un dispositif anti-arrachement, de type "flip-flap".

Ces déconnecteurs d'urgence sont des composants de sécurité utilisés pour prévenir l'un des risques majeurs encourus lors du processus de chargement et/ou déchargement des fluides : l'application d'une charge de traction indésirable et disproportionnée sur le flexible (exemple : dérive spatiale du camion-citerne).

Ils sont dotés de deux fonctions permettant d'éviter les risques évoqués précédemment :

- un mécanisme de déconnexion étudié qui, en cas de traction excessive, permet à l'unité mobile de se désolidariser du système de chargement,
- des clapets aux deux points de déconnexion qui empêchent toute perte de fluide.

Identification

Par courriel du 08/09/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le recensement de ces dispositifs au travers du recensement des 17 bras. Le jour de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence et l'identification de ces équipements et constaté la conformité:

- poste de chargement camion n°3 (flip-flap n° 776452-1817),
- poste de déchargement wagon liquide n°4 (flip-flap n° 776471-1836),
- poste de déchargement wagon gazeux n°4 (flip-flap n° C30885-1836).

Les flip-flap étaient présents, leur marquage apparent (sur les 2 brides) et conforme à celui indiqué dans le recensement.

Documentation

Ces dispositifs anti-arrachement étant des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression, ils sont considérés comme des accessoires sous pression des bras. Dans ce cadre, ils doivent disposer de données techniques permettant d'apporter la preuve que leur pression maximale admissible (PS) est compatible avec celle des bras. Or l'exploitant ne dispose pas de la documentation de ces équipements, qui selon lui datent de 1990. Seule une notice technique PEROLO datant de mars 1990 a été présentée en séance : or cette dernière ne mentionne aucune référence d'équipement ce qui ne permet pas de s'assurer qu'elle s'applique aux dispositifs anti-arrachement exploités sur le site d'Ambès.

Cette notice prévoit une pression d'utilisation maximale des dispositifs anti-arrachement de 21 bars alors que la pression de service des bras est de 30 ou 36,6 bars (selon les bras). Si elle s'applique, alors le dispositif n'est pas adapté au bras et doit être mis hors-exploitation.

Programme de contrôle et inspection périodique

Étant des accessoires sous pression des bras, les dispositifs anti-arrachement doivent faire l'objet d'un suivi en service, et notamment être intégrés au programme de contrôle et à l'inspection périodique de la tuyauterie à laquelle ils sont rattachés, i.e. les bras. Les flip-flap sont bien intégrés dans le programme de contrôle des tuyauteries aériennes du site (COB MO 14 version du 26/04/23) mais pour un contrôle annuel et non pour une inspection périodique.

Le contrôle annuel est réalisé par SOGIMAPE et consiste au désaccouplement du dispositif

(démontage des goujons et vérification du bon fonctionnement du mécanisme) et au remontage. En séance, l'inspection a vérifié dans la GMAO la bonne réalisation de ce contrôle annuel en 2022.
<p>Observations : SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconstitue le dossier d'exploitation des 17 dispositifs anti-arrachement des 17 bras en intégrant les données attendues en fonction du régime de fabrication de ces équipements (avant ou après la directive relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE), - s'assure que les caractéristiques de ces dispositifs sont compatibles avec celles des bras, et notamment la pression maximale admissible (PS); dans le cas contraire, les dispositifs devront être mis hors exploitation et remplacés, - intègre ces dispositifs dans le programme de contrôle des tuyauteries aériennes du site (cf. fiche de constat dédiée), - procède à leur inspection périodique en tant qu'accessoire sous pression des bras (cf. fiche de constat dédiée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vannes manuelles des bras – absence dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article 1-II et 6-I + articles R. 557-9-1 et R. 557-14-2 code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <p>Article 1</p> <p>II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression [...].</p> <p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement :

Article R. 557-9-1

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

Article R. 557-14-2

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.

[...]

Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.

Constats :

Chaque bras est équipé d'une vanne manuelle destinée à gérer le transfert entre le bras et le véhicule (camion ou wagon). Cette vanne ayant un rôle opérationnel et une enveloppe soumise à la même pression que le bras, elle est considérée comme un accessoire sous pression du bras.

Dans ce cadre, chaque vanne manuelle doit disposer d'une documentation qui permette d'assurer la sécurité de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle du bras auquel la vanne est rattachée.

Lors de l'examen documentaire, l'inspection a constaté l'absence de dossier d'exploitation et données techniques pour les vannes manuelles des bras. Par ailleurs, ces vannes n'étant pas renseignées dans la GMAO (seules les vannes automatiques le sont), aucune donnée technique n'a pu être observée dans cet outil.

Dans ce cadre l'exploitant n'est pas en mesure :

- de justifier l'identification des vannes,
- d'assurer que les vannes installées sur les bras sont compatibles avec ces derniers,
- les conditions d'utilisation des vannes respectent bien les conditions pour lesquelles elles ont été conçues et fabriquées.
- les actions de maintenance et contrôle réalisées sur les vannes sont conformes avec les exigences du fabricant.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant constitue un dossier d'exploitation pour chacune des vannes manuelles installées sur les 17 bras de chargement et/ou déchargement.

2/ Il s'assure que les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance éventuellement définies par le fabricant pour ces vannes sont bien respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Brides corrodées en pied de bras

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article L. 557-29 et R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

article L. 557-29 du code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

article R. 557-14-2 du code de l'environnement

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé des brides de bras présentant un état de corrosion avancé. Il s'agit des brides situées en pied des 2 bras (liquide et gazeux) de déchargement wagon du poste n° 1 et des 2 bras (liquide et gazeux) du poste de déchargement wagon n° 4. Ce sont des brides dont l'orientation de pose est horizontale. L'endommagement se traduit par le départ de la peinture, un feuilletage métallique friable et des cratères de corrosion sur la surface des brides. L'état d'endommagement de ces brides ne permet pas d'assurer le niveau de sécurité du bras.

L'exploitant a indiqué en séance que ce type d'endommagement ne s'observe que sur les brides horizontales et qu'il a conscience de cette problématique.

Observations :

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- procède à une inspection des 4 brides de pied de bras des postes wagon n° 1 et n° 4 pour évaluer l'état de dégradation et réalise les actions correctives nécessaire à leur remise en état ou à leur remplacement,
- procède à des investigations sur l'ensemble des bras des autres postes wagon et camion et, dans

le cas de découverte d'état de dégradation similaire, réalise les actions correctives en conséquence,
- s'assure que la mise à jour du programme de contrôle des tuyauteries couvrant les bras prévoit bien un point de contrôle des brides horizontales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 1 mois